

Arrêté du Maire

N°2021- 33

OBJET : Circulation et stationnement Rue Louis Benoit : installation d'une grue

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OCQUERRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le Code du Travail, notamment le chapitre 3 du titre 3 du livre 2,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 47 – 1592 du 23 août 1947 modifié, portant le règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autre que des ascenseurs et monte-charges,

VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles,

VU les arrêtés interministériels du 2 janvier 1986 relatifs aux bruits émis par les matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues tour,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'une installation de grue en date du 27 Mai 2021 établie par la société CANARD – 36/38 Rue de l'Orgeval – 77120 COULOMMIERS,

CONSIDÉRANT que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplombant ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité du public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

CONSIDÉRANT que pour assurer cette opération et préserver la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CANARD est autorisée à implanter une grue de type LIEBHERR 150 – ECB 8 LITRONIC du 15 juin 2021 et jusqu' à la fin des travaux pour la construction d'un complexe sportif mixte « arts martiaux et tennis » sis Rue Louis Benoit – 77440 OCQUERRE.

Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise devra transmettre à l'autorité qui a délivré l'autorisation d'installation un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir entre-temps l'organisme de Contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public.

Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir être mise en demeure et cesser d'utiliser la grue.

A tout moment sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage (grue) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

D'assurer la pose de barrières nécessaires pour éviter toute intrusion du public au sein de l'emprise des travaux, d'assurer la signalisation de sécurité nécessaire aux abords immédiats du chantier, de signaler le chantier à l'attention des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 : Les appareils de levage mis en place devront être conformes aux Normes Françaises et Européennes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires prescrits par les articles R 233-11, R 233-11-1 et R 233-11-2 du Code du Travail et par la circulaire D.R.T n° 93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes, ainsi que les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 se substituant à l'arrêté du 9 juin 1993.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte-tenu de la surface de prise au vent des pièces levées. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutée à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

L'appareil en charge ne doit pas survoler les allées de circulation et les accès piétons extérieurs aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public au droit de l'opération, ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par conséquent, les matériels et matériaux soulevés par la grue resteront dans l'enceinte du chantier et ne devront en aucun cas surplomber les lieux publics notamment les bâtiments existants situés à proximité.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, les appareils doivent impérativement être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût. Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » de l'engin est possible, un dispositif local spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

ARTICLE 6 : La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité de l'entreprise. Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef

de l'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de lavage.

ARTICLE 7 : Lorsque l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré les autorisations.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation précaire et révocable peut, à n'importe quel moment, être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers la présente autorisation : il devra demander la résiliation lorsqu'il voudra cesser de bénéficier de celle-ci.

A l'expiration de l'autorisation, qu'elle qu'en soit la cause, le pétitionnaire, sous peine de poursuites, devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier de telle manière qu'il puisse être lu de l'extérieur et sur les panneaux de signalisation des travaux.

ARTICLE 12 : Le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter du fait de l'occupation.

ARTICLE 13 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections de chantiers seront mis en place et maintenus en état par la société chargée des travaux.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera affiché par la société chargée des travaux aux extrémités des chantiers au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 15 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,
- M. le Commandant des Services d'Incendie,
- M. le Commandant de la Gendarmerie
- A la société CANARD.

Fait à Ocquerre, le 8 Juin 2021

Le Maire
Bruno GAUTIER

